30 000

: DE COTE D'IVOIRE

DE COMMERCE D'ABIDJAN

COMMERCE D'ABIDJAN

N° 3069/2019

ORDONNANCE DU JUGE DE L'EXECUTION
Du 11/09/2019

Affaire

La société BATIM-CI

(SCPA EFFI & ASSOCIES)

Contre

1- Monsieur AMALAMAN Kouamé Gilbert
(Maître KOUADIO François)

2-La société NSIA Banque Côte d'Ivoire

DECISION

Statuant, publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en premier ressort ;

Recevons la société BATIM-CI en son action en contestation d'une saisie attribution de créances ;

L'y disons cependant, mal fondée ;

L'en déboutons ;

La condamnons aux dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 11 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf ;
Et le onze septembre ;

Nous, JEAN BROU, juge délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en matière d'exécution ;

Assisté de Maître **N'CHO Pélagie Roseline**, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit en date du 08 août 2019, de Maitre KOUASSY Okossy Pierre-Claver, Commissaire de Juge à Touba, la société BATIM-CI a assigné par devant la juridiction présidentielle statuant en matière d'exécution, Monsieur AMALAMAN Kouamé Gilbert et la société NSIA Banque Côte d'Ivoire, pour s'entendre :

- déclarer recevable en son action en contestation de saisie attribution de créances,

- constater que l'exploit de dénonciation de la saisie attribution de créances du 31 juillet 2019 ne contient pas une copie de l'acte de saisie, telle que prévue à peine de nullité par l'article 160 de l'Acte Uniforme sur les voies d'exécution,

- constater la nullité de l'exploit de dénonciation du 31 juillet 2019 de la saisie, pour violation de l'article 160 de l'Acte uniforme précité,

- ordonner par conséquent la

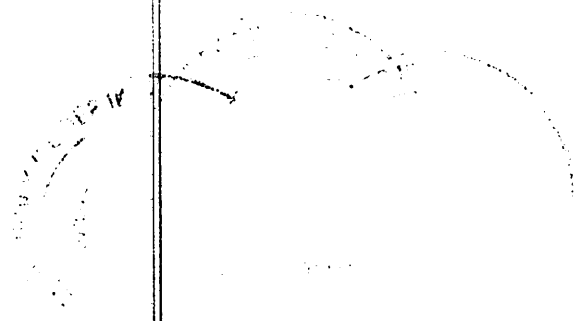

mainlevée de celle-ci,

- ordonner l'exécution provisoire nonobstant toute voie de recours selon les dispositions de l'article 172 de l'Acte Uniforme sur les voies d'exécution,

- condamner Monsieur AMALAMAN Kouamé Gilbert aux dépens de l'instance.

Au soutien de son action, la société BATIM-CI expose que par exploit en date du 24 juillet 2019, de Maître KOUAME Koffi Christian, Commissaire de Justice, il lui a été signifié la grosse du jugement RG N° 0908/2019 rendu le 09 mai 2019 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Elle ajoute que Monsieur AMALAMAN Kouamé Gilbert a fait pratiquer le 30 juillet 2019, une saisie attribution de créances sur son compte ouvert dans les livres de la société NSIA Banque ;

Elle révèle que le 31 juillet 2019, le procès-verbal de ladite saisie attribution lui a été dénoncé par exploit du même commissaire de justice ;

Elle argumente que suivant les dispositions de l'article 160 de l'Acte Uniforme sur les voies d'exécution « dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie est dénoncée par acte d'huissier ou d'agent d'exécution.

Cet acte contient, à peine de nullité :

1) une copie de l'acte de saisie :
2) en caractères très apparents, l'indication que les contestations doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans un délai

d'un mois qui suit la signification de l'acte et la date à laquelle expire ce délai ainsi que la désignation de la juridiction devant laquelle les contestations pourront être portées » ;

Poursuivant, Elle indique qu'aux termes des dispositions de l'article 246 du Code de procédure civile et commerciale, les exploits dressés par les huissiers de justice sont délivrés en premier original, en second original et en copie qui sont destinés respectivement au requérant, à l'agent d'exécution et à la personne destinataire de l'acte ;

Elle fait valoir que, Monsieur AMALAMAN Kouamé Gilbert lui a dénoncé, le 31 juillet 2019, l'exploit de Maître KOUAME Koffi Christian, commissaire de justice, un second original de la saisie attribution de créances pratiquée le 30 juillet 2019 et non une copie comme exigée par l'article 160 de l'Acte Uniforme sur les voies d'exécution ;

Elle fait noter que l'acte de dénonciation de la saisie attribution de créances pratiquée au débiteur, qui ne contient pas une copie de l'acte de saisie, est sanctionnée de nullité par les dispositions d'ordre public de l'article 160 de l'Acte Uniforme précité ;

C'est pourquoi, elle sollicite de la Juridiction Présidentielle statuant en matière d'exécution, le constat de la violation des dispositions de l'article 160 de l'Acte Uniforme sus énoncé, le constat de la nullité l'exploit de dénonciation du 31 juillet 2019 et l'ordonnance de la mainlevée subséquente ainsi que de l'exécution provisoire conformément aux dispositions de l'article 172 de l'Acte Uniforme sur les voies d'exécution ;

Monsieur AMALAMAN Kouamé Gilbert résiste aux prétentions de la société BATMIM-CI en exposant que l'exploit de dénonciation de la saisie attribution de créances critiquée, n'est entaché d'aucune des causes de nullité énoncées par l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, d'autant qu'il a été bien mentionné que copie de l'acte est délaissée au débiteur saisi, la société BATIM-CI ;

Il indique au surplus que la société BATIM-CI recevant ledit exploit de dénonciation n'a fait mention nulle part qu'elle n'a pas reçu copie de l'acte de saisie attribution de créances ;

Il fait noter que cet exploit est régulier et ne saurait encourir annulation ;

Il sollicite en conséquence, de la juridiction présidentielle, le débouté de la société BATIM-CI, de l'ensemble de ses chefs de demande ;

La société NSIA Banque Côte d'Ivoire assignée à son siège social, n'a développé aucun moyen ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Monsieur AMALAMAN Kouamé Gilbert qui a été assigné à sa personne a fait valoir ses moyens au surplus ;

La société NSIA Banque Côte d'Ivoire a été assignée à son siège social ;

Il convient de statuer contradictoirement à leur égard ;

Sur la recevabilité

L'action de la société BATIM-CI a été introduite dans les formes et délais légalement prescrits ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur le constat de la non-remise de copie de l'exploit de dénonciation

La société BATIM-CI sollicite de la juridiction présidentielle statuant en matière d'exécution, le constat de la non remise à elle par le défendeur d'une copie de l'exploit de la saisie attribution de créances pratiquée sur son compte ouvert dans les livres de la société NSIA Banque Côte d'Ivoire ;

Aux termes de l'article 160 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution « *Dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie est dénoncée au débiteur par acte d'huissier ou d'agent d'exécution.*

Cet acte contient, à peine de nullité :

1° une copie de l'acte de saisie ;
2° en caractères très apparents, l'indication que les contestations doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans un délai d'un mois qui suit la signification de l'acte et la date à laquelle expire ce délai ainsi que la désignation de la juridiction devant laquelle les contestations pourront être portées.

Si l'acte est délivré à personne, ces indications doivent être également portées verbalement à la connaissance du débiteur. La mention de cette

déclaration verbale figure sur l'acte de dénonciation.

L'acte rappelle au débiteur qu'il peut autoriser, par écrit, le créancier à se faire remettre sans délai par le tiers saisi, les sommes ou partie des sommes qui lui sont dues. » ;

Il ressort des pièces au dossier de la procédure que l'exploit de dénonciation servi par le commissaire justice le 31 juillet 2019 à la demanderesse a été accompagné d'une copie ainsi qu'il y est mentionné « j'ai dénoncé et laissé copie à la société BATIM-CI ….. » de la saisie attribution de créance pratiquée le 30 juillet 2019 à la requête de Monsieur AMALAMAN Kouamé Gilbert ;

La société BATIM-CI prétend pour sa part que la copie dont s'agit dans l'article 160 de l'Acte Uniforme précité est celle excipé par les dispositions de l'article 246 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Toutefois, la pièce numérotée 2 dans le bordereau (des pièces de l'instance) et intitulée « exploit de saisie attribution de créance » qui a été jointe à la copie de l'exploit de dénonciation ne mentionne nullement « ni premier original ni second original » ainsi que l'excipe la société BATIM CI ;

Il s'en déduit qu'en absence d'une telle mention, la demanderesse n'est pas fondée à faire revêtir un tel caractère audit exploit ;

Il échet de dire que la demande n'est pas fondée et de la rejeter ;

Sur les autres chefs de demande

La société BATIM-CI sollicite de la juridiction présidentielle le constat

de la nullité de la saisie pratiquée le 30 juillet 2019 et l'ordonnance de la mainlevée subséquente ainsi que celle de l'exécution provisoire sur le base du constat de la non remise par le saisissant d'une copie de l'exploit de saisie attribution de créance ;

La solution à donner à chacune de ces demandes est tributaire de celle du premier chef de demande ;

Or, la société BATIM-CI en a été déboutée ;

Il échet de dire que l'ensemble des chefs de demande subséquents sont sans objet et de les rejeter ;

Sur les dépens

La société BATIM-CI succombe ;
Il convient de la condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant, publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en premier ressort ;

Recevons la société BATIM-CI en son action en contestation d'une saisie attribution de créances ;

L'y disons cependant, mal fondée ;

L'en déboutons ;

La condamnons aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET AVONS SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. / .

N°RC: 0339765
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 24 SEPT 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 77
N° 1450 Bord. 545 / 47
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistement et du Timbre